

Note de service

Memo

Date Le 27 octobre 2022 / October 27, 2022

Dest. / To Employés et médecins / Employees and physicians

Copies à / To Équipe de leadership / Leadership Team

(English version follows)

Exemption médicale du port du masque

Par suite de la note de service du 20 septembre 2021 du bureau de la médecin-hygiéniste en chef adjointe sur les demandes d'exemption médicale du port du masque ([Note - Demandes d'exemption médicale Memo - Requests for Medical Exemptions.pdf](#)), le secteur de prévention et de contrôle des infections vous rappelle que certaines personnes ne sont pas capables de porter un masque pour diverses raisons. Il est important de savoir que ces raisons ne sont pas toujours visibles pour les autres. Les personnes qui ne peuvent pas porter de masque pour des raisons médicales doivent obtenir une exemption médicale auprès de leur fournisseur de soins de santé (1*) et présenter celle-ci chaque fois qu'elles visitent un établissement du Réseau.

Voici des exemples de cas d'exemptions médicales du port du masque (lorsqu'il est requis) :

- Les enfants de moins de deux ans;
- Les personnes qui, en raison d'une déficience cognitive, d'une anxiété causée par le port du masque, d'un handicap intellectuel, d'un trouble du développement neurologique ou d'un grave problème de santé mentale, ne peuvent pas satisfaire à l'exigence;
- Les personnes qui sont atteintes d'incapacité ou autrement incapables d'enlever leur masque sans aide;
- Les personnes sourdes ou malentendantes qui se fient à la lecture labiale, à des sons clairs ou à des expressions faciales pour communiquer;
- Les personnes pour lesquelles le port du masque représenterait un risque pour leur santé et leur sécurité au travail, conformément aux lignes directrices en matière de santé et de sécurité au travail.

Tout autre exemple doit être rare et soigneusement évalué par rapport au risque d'infection à la COVID-19 et à la probabilité accrue de transmission à d'autres personnes dans nos établissements.

Il est encore plus important que les personnes exemptées du port du masque pratiquent la distanciation physique en restant à deux mètres des autres, qu'elles se lavent ou se désinfectent les mains fréquemment et qu'elles se soumettent à un dépistage en cas de symptômes, même légers. Il est également recommandé aux personnes exemptées du port du masque ou d'une protection faciale d'éviter, dans la mesure du possible, les hôpitaux où le port du masque est obligatoire et de prévoir de faire leurs courses en dehors des heures de pointe, lorsque les magasins sont moins fréquentés, ou si possible de se faire livrer des articles.

En terminant, lorsqu'on vous informe qu'une personne exemptée du port du masque va se présenter à un rendez-vous, veuillez en informer le personnel à la porte. Lorsqu'une telle situation se produit, le personnel à la porte ne devrait pas insister ni présenter de mesures de remplacement (ex. : visière) à la personne si celle-ci présente une exemption valide.

(1*) Fournisseur de soins de santé : médecin, infirmière praticienne ou psychologue

Medical exemptions for mask wearing

Further to the September 20, 2021 memo from the Deputy Chief Medical Officer of Health concerning medical exemptions for mask wearing ([Note - Demandes d'exemption médicale Memo - Requests for Medical Exemptions.pdf](#)), the Infection Prevention and Control sector reminds you that some people are unable to wear a mask for various reasons. It is important to remember that these reasons may not always be visible to others. People who are unable to wear a mask for medical reasons must obtain a medical exemption from their health care provider (1*) and show this every time they visit a Network facility.

Here are some examples of medical exemptions for mask wearing (when required):

- Children under the age of two;
- Persons who, due to cognitive impairment, anxiety caused by mask wearing, an intellectual disability, a neurodevelopment disorder, or a severe mental health problem cannot adhere to the requirement;
- Persons who are incapacitated or otherwise unable to remove their mask without assistance;
- Persons who are deaf or hard of hearing who rely on lip reading, clear sound or facial expressions to communicate;
- Persons for whom wearing a mask would create a risk to that person's health and safety related to their work as determined through occupational health and safety guidelines.

Any additional examples should be rare and carefully weighed against the risk of COVID-19 infection in the individual as well as the increased likelihood of transmission to others in our facilities.

It is even more important for people who are exempted from mask wearing to practise physical distancing by staying two metres from others, washing or disinfecting their hands frequently and getting tested if they have any symptoms, even mild ones. It is also recommended for people exempted from mask wearing or face protection to avoid going to hospitals, whenever possible, where mask wearing is mandatory and to do their shopping outside peak times when stores are less busy or to have purchases delivered.

In closing, when you are informed that someone with a mask exemption is coming for an appointment, please inform the staff at the door. When such a situation occurs, the staff at the door should not insist or propose alternatives (e.g. a visor) to a person showing a valid exemption.

(1*) Health care provider: physician, nurse practitioner or psychologist

**Secteur de la prévention et du contrôle des infections /
Infection Prevention And Control**